

BGer 1B 358/2013 vom 18. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_358_2013

FR: TF 1B 358/2013 du 18 février 2014

IT: TF 1B 358/2013 del 18 febbraio 2014

Regeste

levée du séquestre pénal | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) est ouvert contre une décision de séquestre prise au cours d'une procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.2

La décision relative au maintien ou à la levée d'un séquestre pénal constitue une décision incidente puisque, dans les deux cas, elle ne met pas fin à la procédure pénale (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131 et les références). Le recours n'est dès lors recevable, selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF , que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable. Il appartient au recourant d'indiquer en quoi la décision incidente est susceptible de lui causer un tel préjudice, à tout le moins lorsque cela n'est pas évident (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95). Selon la jurisprudence (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 et les références), le séquestre de valeurs patrimoniales cause en principe un dommage irréparable. En revanche, la levée d'un séquestre n'est susceptible de causer un tel préjudice à la partie plaignante que pour autant que ses prétentions en restitution s'en trouvent ainsi compromises (ATF 126 I 97 consid. 1b. p. 101). En l'occurrence, la recourante, assistée par un mandataire professionnel, ne donne aucune indication à ce sujet. Toutefois, elle soutient en particulier que le montant saisi serait le produit de l'escroquerie dont elle aurait été la victime. Dès lors, ses éventuelles prétentions en restitution en tant que lésée (cf. art. 267 al. 2 CPP) pourraient être compromises par la levée du séquestre, en particulier au regard du montant invoqué et du siège social de l'intimée à l'étranger.

E. 1.3

La partie plaignante est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF). Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 247 s.). La recourante ne fait pas état de ses conclusions civiles. Cependant, alléguant être la victime d'une escroquerie - infraction contre le patrimoine (cf. Titre 2 de la

partie spéciale du CP) - et s'étant constituée partie civile dans sa plainte pénale, on comprend qu'elle entend demander, dans le cadre de la procédure pénale, la réparation du dommage qu'elle allègue avoir subi (ATF 138 IV 186 consid. 1.4.1 p. 189 et les arrêts cités). Elle a donc un intérêt juridique à l'annulation de la décision entreprise qui, en levant le séquestre, la prive de garantie en vue de ce paiement ou, cas échéant, d'une allocation en faveur du lésé (cf. art. 70 al. 1 CP).

E. 1.4

Pour le surplus, les mémoires de recours ont été déposés en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (art. 107 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans une argumentation confuse, la recourante soutient en substance que les conditions de l'escroquerie au procès, ainsi que celle de faux dans les titres seraient réalisées et qu'ainsi, afin de garantir la restitution en sa faveur du montant saisi - qui serait le produit des infractions -, le séquestre conservatoire devrait être maintenu.

E. 2.1

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. Comme cela ressort du texte légal de l'art. 263 al. 1 CPP, une telle mesure est fondée sur la vraisemblance. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, le séquestre se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99). Le séquestre conservatoire peut être maintenu tant que subsiste la probabilité d'une confiscation (arrêts 1B_175/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.1; 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 consid. 3 publié in SJ 1994 p. 97; cf. également LEMBO / JULEN BERTHOD, in Commentaire romand CPP, 2011, n o 27 ad art. 263 CPP). La réalisation des conditions du séquestre - dont l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) - doit être régulièrement vérifiée par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Conformément à l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Tel est notamment le cas lorsque le lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction n'a pas pu être démontré (LEMBO/JULEN BERTHOD, op. cit., n o 1 ad art. 267 CPP ; BOMMER/ GOLDSCHMID, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n o

E. 2.2

La Chambre pénale de recours a retenu, après un examen des circonstances d'espèce (cf. les consid. 5.1 à 5.7 du jugement attaqué), que si l'injonction de payer obtenue par l'intimée le 27 octobre 2003 restait douteuse, elle était en définitive sans portée s'agissant des avoirs séquestrés. L'autorité cantonale a en effet rappelé que cette décision avait été confirmée par une cour d'appel disposant d'un plein pouvoir de cognition et que celle-ci avait écarté, en contradictoire, l'ensemble des griefs soulevés par la recourante, dont ceux relatifs à sa légitimation, à l'authenticité de la créance, au caractère comblant des lettres de change et

à l'existence de faux (cf. l'arrêt du 6 juillet 2004 de la Cour d'appel marocaine). La juridiction précédente a ensuite constaté qu'en six ans de procédure, il n'avait pas pu être établi que ce jugement - sur la base duquel les poursuites contre la recourante avaient été intentées en Suisse - aurait été le résultat d'actes de corruption. De plus, elle a relevé que le Ministère public avait d'ores et déjà annoncé que toute demande d'investigation au Maroc serait vouée à l'échec; il n'avait en outre pas été démontré que l'audition de E. _____ viendrait confirmer la thèse soutenue par la recourante de faux et/ou d'escroquerie. Dès lors, au vu de la durée de la procédure, de l'absence d'élément concret propre à fonder les préventions invoquées d'escroquerie au procès et de corruption des autorités judiciaires marocaines, du défaut d'indice laissant entrevoir que ces chefs d'infraction pourraient être étayés subséquemment par d'autres mesures d'instructions, des arrêts civils suisses - dont celui du Tribunal fédéral du 7 août 2012 (cause 4A_241/2012) - relatifs au bien-fondé de la créance alléguée par B. _____ SA et de l'absence d'élément nouveau depuis la date susmentionnée, la cour cantonale a considéré que l'exigence d'un soupçon accru de la réalisation des éléments constitutifs des infractions dénoncées n'était plus remplie.

E. 2.3

Ce raisonnement détaillé qui reprend l'ensemble des griefs émis par la recourante ne prête pas le flanc à la critique. Ainsi, le fait qu'une première décision judiciaire soit défavorable à une partie et puisse avoir pour cette dernière des conséquences importantes ne suffit pas pour démontrer que les autorités étrangères en cause auraient été corrompues. Si une telle hypothèse peut justifier, dans certaines circonstances, de retenir au début d'une enquête pénale l'existence d'un soupçon d'une infraction, ce seul indice ne suffit plus après six ans d'enquête. En effet, aucune des mesures d'instruction entreprises par le Ministère public ne semble en l'état propre à confirmer l'existence d'actes corruptifs, que ce soit par rapport au magistrat marocain de première instance ou à ceux des deux instances suivantes. En outre, aucune autre investigation complémentaire ne paraît à ce jour envisageable, E. _____ refusant de déposer et la recourante ne soutenant pas que d'autres éléments (auditions et/ou documents) pourraient venir appuyer sa thèse. Quant au défaut de légitimation allégué, la recourante ne remet pas en cause la constatation cantonale relative à la possibilité d'avoir pu faire valoir tous ses moyens lors de son appel civil au Maroc. Ce grief a d'ailleurs été examiné de manière circonstanciée par la Cour d'appel dans son arrêt du 6 juillet 2004 - jugement dont la reconnaissance a été admise en Suisse (cf. le consid. 5.5 de l'arrêt attaqué) -, ainsi que par les autorités pénales marocaines en lien avec l'infraction alléguée de faux en écriture (cf. les arrêts du 23 octobre 2007 et du 30 juin 2008). La chronologie des événements ne paraît pas non plus à même de démontrer la commission d'une infraction, notamment la réalisation de la condition de l'astuce, l'un des éléments constitutifs de l'escroquerie (cf. art. 146 CP). Ainsi, en particulier, la recourante ne prétend pas avoir ignoré l'émission des deux lettres de change en 2002. Elle n'a ensuite résilié, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, la convention conclue avec l'intimée que le 12 mars 2004 (cf. ledit courrier produit à l'appui de sa plainte pénale) - fait que le Tribunal fédéral rectifie d'office (art. 105 al. 2 LTF) -, soit ultérieurement au prononcé marocain de première instance rendu à son encontre (cf. l'injonction de paiement du 27 octobre 2003). Dans cette lettre de résiliation et alors qu'elle a déjà eu connaissance du jugement de condamnation (ayant fait appel le 10 novembre 2003), elle ne fait pourtant aucune mention de la procédure judiciaire en cours pour motiver sa décision de mettre un terme aux relations contractuelles; au contraire, il y est indiqué qu'à certaines conditions une éventuelle continuation de la convention de gestion pourrait être envisagée. Sur le vu de ces considérations, la Chambre

pénale de recours n'a pas violé le droit fédéral en retenant que le soupçon de la commission d'une infraction ne s'était pas renforcé depuis le prononcé de mai 2007. Partant, l'arrêt du 7 octobre 2013 levant le séquestre sur le compte fff au nom de l'Etat de Genève auprès de la Banque G. _____ est confirmé. 3. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. La recourante qui succombe supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Une indemnité à titre de dépens est allouée à l'intimée, assistée par deux avocats, à charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

E. 4

ad art. 267 CPP). C'est l'expression du principe de la proportionnalité qui doit être respecté, comme pour toutes les autres mesures de contrainte (cf. art. 197 al. 1 let . c CPP; art. 36 al. 3 Cst. ; BOMMER/ GOLDSCHMID, op. cit., n o 3 ad art. 267 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.